



**Avis A.1203**

**SUR LA MIGRATION ÉCONOMIQUE ET L'OCCUPATION DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS  
EN WALLONIE SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT**

**Adopté par le Bureau du CESW le 5 décembre 2014**

## INTRODUCTION

Dans son Avis A.1197 adopté le 22 septembre 2014<sup>1</sup>, le Conseil a souligné la nécessité, pour le Gouvernement wallon, de mener à court terme un examen approfondi de la réglementation en matière d'occupation de travailleurs étrangers. Il s'agit notamment d'assurer l'application effective de la sixième réforme de l'Etat tout en tenant compte de l'évolution des dispositions européennes en la matière.

**Dans la perspective de la mise en œuvre des compétences transférées, le CESW a décidé de rendre un avis d'initiative sur la thématique de la migration économique.** Cet avis n'aborde pas de manière exhaustive l'ensemble des éléments touchant à l'exercice d'activités salariées ou indépendantes par des travailleurs étrangers, mais comprend une série de réflexions et positions des interlocuteurs sociaux wallons relatives aux compétences wallonnes en la matière.

### EXPOSE DU DOSSIER

#### ACTIVITÉS SALARIÉES

Pour rappel, pour ce qui concerne les professions salariées, l'occupation de travailleurs étrangers est régie par la Loi du 30 avril 1999<sup>2</sup> qui prévoit que, pour fournir des prestations de travail, ces derniers doivent préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

L'Arrêté royal du 9 juin 1999<sup>3</sup> précise les modalités d'exécution de cette Loi. Une série de ressortissants sont ainsi dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, notamment les ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen (à savoir les 28 pays de l'UE<sup>4</sup>, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), les ressortissants de la Suisse, certains ressortissants étrangers bénéficiant d'un droit de séjour lié à leur situation familiale, les réfugiés reconnus en Belgique, certains travailleurs en raison de la nature de leur profession dans le cadre d'un séjour ne dépassant pas trois mois consécutifs, etc.

L'Arrêté royal prévoit trois catégories de permis de travail :

- Le **permis de travail A**, d'une durée illimitée, est valable pour toutes les professions salariées. Il s'agit d'un droit personnel du travailleur. Pour l'obtenir, le travailleur doit en principe justifier de 4 années de travail couvertes par un permis B sur une période maximale de 10 années de séjour légal et ininterrompu.

---

<sup>1</sup> Avis A.1197 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, adopté par le Bureau du CESW le 22.09.2014.

<sup>2</sup> Loi du 30.04.99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30.04.99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

<sup>4</sup> Une période transitoire pouvant s'étendre jusqu'au 30.06.2020, dont la première phase dure jusqu'au 30.06.2015, est cependant d'application actuellement pour les travailleurs croates.

- Le **permis de travail B**, d'une durée déterminée de maximum 12 mois et renouvelable, est limité à l'occupation auprès d'un seul employeur. Ce dernier doit obtenir une autorisation d'occupation, qui emporte d'office l'octroi au travailleur intéressé du permis de travail. L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver un candidat parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi et si le travailleur concerné est ressortissant d'un pays avec lequel une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs est signé. Cependant, une série de travailleurs ne sont dans certains cas pas soumis à ces conditions (travailleurs hautement qualifiés, chercheurs, sportifs, artistes, etc.).
- Le **permis de travail C**, d'une durée limitée de maximum 12 mois et renouvelable, est valable pour toutes les professions salariées. Il est accordé à certaines catégories de ressortissants étrangers qui ne disposent que d'un droit de séjour précaire.

Suite à la transposition de la directive européenne « Blue Card »<sup>5</sup> qui introduit un système d'admission souple des ressortissants de pays tiers et de leurs familles dans le cadre d'un emploi hautement qualifié, l'Arrêté royal comprend également les dispositions relatives à l'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une **carte bleue européenne**.

Dans le cadre de la **sixième réforme de l'Etat**, la Wallonie, déjà compétente pour l'application des normes en matière de permis A, B et C et en partie pour la carte bleue européenne, se voit transférer le pouvoir réglementaire relatif aux permis A et B.

#### **ACTIVITÉS INDÉPENDANTES**

Pour ce qui concerne les activités indépendantes, la Loi du 19 février 1965<sup>6</sup> impose pour tout étranger qui exerce une activité indépendante sur le territoire d'être titulaire d'une **carte professionnelle**.

L'Arrêté royal du 3 février 2003<sup>7</sup> dispense différentes catégories d'étrangers de cette obligation, notamment les ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen, les réfugiés reconnus en Belgique, certains travailleurs indépendants en raison de la nature de leur profession (étrangers qui effectuent des voyages d'affaire en Belgique, conférenciers, journalistes, sportifs, artistes, ...) dans le cadre d'un séjour ne dépassant pas trois mois consécutifs, etc.

La carte professionnelle est attribuée pour une période de maximum 5 ans et renouvelable. Le travailleur sollicitant l'octroi d'une carte professionnelle doit bénéficier d'un droit au séjour ou le solliciter en même temps que la carte, respecter les obligations réglementaires, en particulier celles relatives à son activité, et proposer un projet présentant un intérêt pour la Belgique en termes d'utilité économique.

Dans le cadre de la **sixième réforme de l'Etat**, la Wallonie devient compétente pour l'élaboration et l'application des normes en matière de cartes professionnelles pour travailleurs indépendants, à l'exception des dispenses liées à la situation des personnes.

<sup>5</sup> Directive 2009/50/CE du 25.05.2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, transposée par la loi du 15.05.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 17.07.2012 modifiant l'arrêté royal du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

<sup>6</sup> Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

<sup>7</sup> Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

### RÉPARTITION DES COMPÉTENCES APRÈS TRANSFERT

<b>Région wallonne</b>	<b>Fédéral</b>
<i>Activités salariées</i>	
Permis A : élaboration et application des normes Permis B : élaboration et application des normes Permis C : application des normes	Permis C : élaboration des normes
<i>Activités indépendantes</i>	
Cartes professionnelles pour travailleurs indépendants	Dispense de cartes professionnelles pour travailleurs indépendants liée à la situation des personnes
<i>Autres (pour rappel)</i>	
	<i>Délivrance des titres de séjour</i>
	<i>Volontariat des ressortissants étrangers</i>
<b>Fédération Wallonie-Bruxelles</b>	
Critères d'accès aux études pour étudiants étrangers	

### QUELQUES DONNÉES

En 2013, plus de 10.000 permis de travail ont été octroyés en Wallonie : 129 permis A, 3.089 permis B et 6.897 permis C. Par ailleurs, environ 250 cartes professionnelles ont été délivrées pour un siège d'exploitation situé en Wallonie.

## AVIS

### 1. PRINCIPES TRANSVERSAUX

---

#### 1.1. MOBILITE ET PROTECTION DU TRAVAILLEUR

Pour le Conseil, la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union européenne et la mobilité encadrée des travailleurs ressortissant de pays tiers doivent contribuer au développement de l'activité économique wallonne et au soutien de la compétitivité régionale. Le CESW insiste sur le fait que ces retombées positives ne peuvent se concevoir que dans un cadre de **saine concurrence**, dans le **strict respect de la légalité** et dans un souci constant de **protection du travailleur** et de respect de ses droits sociaux.

#### 1.2. LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL

Les nouvelles compétences régionales en termes de migration économique confirment le rôle que peut jouer la Région wallonne comme acteur essentiel dans la lutte contre le « dumping social », compris dans sa signification large (cf. concurrence sociale, normative, économique, etc.). Ainsi, concernant la lutte contre le travail illégal, la Région peut, à son échelon, contribuer à une **mise en œuvre effective des mesures de contrôle et des sanctions** qui ont été élaborées au niveau fédéral<sup>8</sup> pour transposer la directive « Sanctions » du 18 juin 2009<sup>9</sup>. De même, les initiatives fédérales développées pour **lutter contre la fraude sociale** sous ses nombreuses formes<sup>10</sup>, qui est due notamment au non-respect des règles en matière de détachement des travailleurs, ne ressortiront leur pleine utilité que si les autorités wallonnes contribuent aussi à leur application concrète.

Dans ce contexte, les interlocuteurs sociaux wallons encouragent le Gouvernement à renforcer les moyens humains et matériels des **services d'inspection régionaux** en exploitant les marges de manœuvre existantes dans le cadre des contraintes budgétaires wallonnes, à développer davantage les compétences spécifiques nécessaires aux contrôles ainsi qu'à améliorer les canaux d'information, d'une part, entre les différents services et, d'autre part, entre ceux-ci et les autres niveaux de pouvoir.

---

<sup>8</sup> Loi du 11.02.2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (MB 22.02.2013).

<sup>9</sup> Directive [2009/52/CE](#) du 18.06.09 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>10</sup> Cf. not. la responsabilité solidaire entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant (les lois-programmes du 29.03.2012, MB 06.04.2012), la disposition anti-abus A1 (Titre III de la loi-programme du 27.12.2012, MB 31.12.2012), une présomption réfragable de situation contractuelle dans 4 secteurs (loi du 25.08.2012 modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27.12.2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail, MB 11.09.2012), l'enregistrement des présences pour les travaux immobiliers (loi du 08.12.2013 modifiant l'article 30bis de la loi du 27.06.1969..., MB 20.12.2013), etc.

A cet effet, le CESW demande au Gouvernement wallon de donner rapidement son assentiment à l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale<sup>11</sup>.

De plus, le Conseil insiste sur l'importance de concrétiser la série de leviers régionaux complémentaires mis en exergue dans son Avis A.1193 du 2 juin 2014 en matière de lutte contre le dumping social.

### 1.3. ARTICULATION ENTRE DROIT DE TRAVAIL ET DROIT DE SEJOUR

Dans le présent avis, le Conseil ne se prononce pas sur les aspects spécifiques relatifs au droit de séjour, de compétence fédérale. Il relève cependant qu'en matière de migration économique, les **interactions entre droit de séjour et droit de travail** sont omniprésentes. Pour rappel, le travailleur migrant doit être en séjour légal pour pouvoir travailler en Belgique : le titre de séjour est requis pour ouvrir le droit au permis de travail ou à la carte professionnelle, à l'exception du permis B, dans le cadre duquel c'est le droit au travail qui peut permettre d'ouvrir un droit au séjour.

Pour le CESW, l'interdépendance entre ces deux matières impose dès lors une **approche cohérente et coordonnée** permettant de garantir les articulations nécessaires, eu égard aux compétences respectives de l'Etat fédéral et des entités fédérées, et de clarifier les impacts réciproques des décisions prises par les multiples intervenants. Dans ce cadre, le Conseil invite le Gouvernement wallon à porter une attention particulière aux **travailleurs sans papier** actifs sur le territoire, à assurer un traitement humain de leur situation et à éviter leur stigmatisation.

Le Conseil ajoute que, pour les activités salariées, une **coopération appuyée** entre les différents niveaux de pouvoir sera indispensable pour transposer en droit belge la **directive « Permis unique »** qui impose notamment l'établissement d'une **procédure de demande unique** en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre<sup>12</sup>. De plus, une telle coordination s'avèrera également nécessaire pour l'application des règles spécifiques relatives aux travailleurs hautement qualifiés découlant de la récente transposition de la **directive « Blue Card »**<sup>13</sup> (obtention d'un même document pour l'accès au séjour et le droit de travail).

### 1.4. COOPERATION ENTRE LES REGIONS

Le CESW souligne que le partage de la compétence réglementaire entre les Régions relatives à l'élaboration des normes en matière de permis A et B et de cartes professionnelles requerra aussi une **coopération poussée** entre celles-ci. Il attire l'attention sur l'obligation pour les Régions, mise en exergue lors des travaux parlementaires, d'exercer leur compétence en matière de migration économique dans le respect de l'**union économique belge**, ce qui implique notamment l'existence de la libre circulation des personnes (qui contient la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement) entre les Régions<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Accord de coopération du 01.06.2011 entre l'Etat fédéral et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale, publié dans le projet de loi portant assentiment à cet accord, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 53-2508/1.

<sup>12</sup> Directive 2011/98/UE du 13.12.2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre.

<sup>13</sup> Directive 2009/50/CE du 25.05.2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

<sup>14</sup> Cf. not. *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2232/1, p.111.

Le Conseil rappelle en outre que l'obtention d'une autorisation de travailler dans une Région peut donner accès au travail dans les autres Régions. Ainsi, le travailleur qui obtient un permis A dans une des Régions peut travailler dans les deux autres Régions. De même, le travailleur indépendant qui a obtenu une carte professionnelle dans une Région peut exercer son activité dans une autre Région ; il ne peut cependant pas s'y établir.

Le Conseil attire l'attention sur les **risques d'une concurrence déloyale** entre les Régions si ces dernières étaient amenées à fixer des conditions d'octroi divergentes ou si la mise en pratique des procédures devait différer fortement (efficacité, délai, etc.). Dès lors, il recommande notamment d'éviter le développement de cadres réglementaires régionaux trop spécifiques, qui porteraient préjudice tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

Dans cette perspective, il plaide vivement pour la **conclusion rapide entre les Régions de l'accord de coopération** requis par la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980<sup>15</sup> afin au minimum d'assurer les articulations indispensables entre les réglementations régionales.

### 1.5. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET CONTROLE

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à s'assurer que les **règles en vigueur** en matière de migration économique, en particulier pour les permis A, B et les cartes professionnelles dont l'élaboration des normes est désormais de compétence régionale, soient **précises et explicites**.

Sur cette base, il convient de veiller à ce que l'ensemble des procédures administratives soient simples, transparentes, fluides, accessibles et inscrites dans des délais raisonnables, afin de faciliter les démarches des requérants, au bénéfice tant des travailleurs que des employeurs.

Le CESW insiste pour que les travailleurs étrangers puissent aisément bénéficier d'une **information claire** sur leurs droits et obligations.

Parallèlement, le respect des règles en vigueur tout comme la lutte contre le dumping social et contre l'exploitation sociale de travailleurs migrants doivent constituer des priorités. Ainsi, le Conseil préconise à nouveau un renforcement des actions de contrôle et des collaborations entre services d'inspection (cf. point 1.2.).

### 1.6. PROMOTION DE BONNES PRATIQUES ET GESTION DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Le CESW accorde une grande importance à la promotion et au maintien des « **bonnes pratiques** » initiées au niveau fédéral. Il plaide pour que celles-ci soient recensées et transposées au niveau wallon. Il cite par exemple, pour les activités indépendantes, la collaboration développée entre le Service public fédéral et les organismes agréés tels que les guichets d'entreprises.

En particulier, il invite le Gouvernement wallon à apporter toute l'attention nécessaire à la **période transitoire**. Dans ce cadre, il convient de réserver un traitement attentif aux demandes non clôturées au moment du transfert et ce, en s'appuyant sur les procédures ayant fait leur preuve au niveau fédéral. Le Conseil souligne la nécessité d'assurer la **sécurité juridique** des décisions prises et d'éviter des retards de décisions relatives à l'octroi d'un permis ou d'une carte professionnelle.

---

<sup>15</sup> Depuis 1993, une obligation de conclure un accord de coopération est inscrite dans la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour la coordination des politiques d'octroi du permis de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers (cf. art.92bis, §3, c, de la LSRI).

## 2. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

---

### 2.1. DÉFINITION DES CRITÈRES DE RATTACHEMENT TERRITORIAL

Le Conseil relève que les protocoles conclus entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les mesures transitoires pour l'exercice des compétences transférées aux Régions précisent les bases déterminant la Région compétente durant la phase transitoire, à savoir :

- le lieu de résidence principale du travailleur en ce qui concerne le permis A,
- l'unité d'établissement ou à défaut l'adresse du lieu de travail pour le permis B,
- le ou les (futurs) sièges d'exploitation visés dans la demande de carte professionnelle.

Le CESW ajoute qu'il ressort de l'avis du Conseil d'Etat sur la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat qu'en définitive, chaque Région doit fixer, elle-même, ses critères de rattachement territorial dans son futur décret<sup>16</sup>.

Au-delà de la phase transitoire, le Conseil est **favorable au maintien des critères de rattachement** établis dans les protocoles, ceux-ci s'inscrivant d'ailleurs dans la continuité de la pratique actuelle.

Cependant, il attire l'attention sur les **problèmes pratiques** liés à l'application de ces critères. Par exemple, dans le cas du permis B, le critère de l'unité d'établissement nécessite de connaître à l'avance le lieu d'occupation principal du travailleur, ce qui peut poser de multiples difficultés (ex. travailleurs actifs sur plusieurs chantiers). Ou encore, dans le cas de la carte professionnelle, il conviendra de définir comment déterminer la Région compétente pour un travailleur indépendant exerçant dans plusieurs sièges d'exploitation situés dans des régions différentes.

De plus, les interlocuteurs sociaux wallons soulignent que la problématique de la détermination des critères de rattachement territorial doit être liée aux réflexions nécessaires et urgentes pour la **transposition de la directive « Permis unique »**. Le Conseil relève qu'en Belgique, la majorité des permis de travail est concernée par les exigences de cette directive.

Le CESW souligne que la répartition des compétences en matière de délivrance de permis de travail découlant de la sixième réforme de l'Etat apparaît donc difficilement conciliable avec les objectifs européens. Dès lors, la situation impose, à nouveau, une **concertation approfondie entre les niveaux de pouvoir**, afin de concrétiser à la fois les intentions soutenant ce transfert de compétences et les objectifs de simplification procédurale du droit de l'Union.

---

<sup>16</sup> Ce principe incluant dans la compétence qui est transférée le pouvoir de définir le critère de rattachement territorial est explicité à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat en lien avec d'autres politiques transférées, d'une part pour les prestations familiales (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2232/3, p.14) et, d'autre part, pour certaines des compétences « emploi » (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n°5-2232/3, pp. 34-35).



## 2.2. ADAPTATION DES NORMES RELATIVES AU PERMIS B

Le Conseil a pris connaissance des projets mentionnés dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 en matière de migration économique et notamment d'adaptation des normes relatives au permis B. Il demande que le CESW soit associé à l'élaboration des mesures envisagées. Sous réserve d'un examen ultérieur approfondi de propositions de modifications normatives en la matière, il formule déjà les remarques suivantes.

Si, en Belgique, d'une manière générale, le titre de séjour prime sur le droit de travailler de la personne, le permis B octroyé moyennant le respect d'une série de conditions (métiers en pénurie, etc.) constitue l'exception, ouvrant le droit au séjour. Le Conseil relève que cela place parfois le travailleur dans une situation délicate, la perte de son emploi ayant un impact sur son droit au séjour.

A cet égard, des **procédures spécifiques de protection du travailleur** devraient être davantage développées. Ainsi, le CESW est favorable à l'examen de divers aménagements des normes relatives au permis B, afin notamment de permettre au travailleur de trouver plus aisément un autre emploi auprès d'un nouvel employeur à l'issue de la première période de son permis.

L'opportunité de munir le travailleur d'une « carte métier » lui permettant d'exercer le même métier chez un autre employeur pourrait par exemple être étudiée de manière à faciliter la mobilité de ce travailleur sur le marché de l'emploi. La possibilité de lui accorder un droit de séjour de quelques mois plus long que son permis B pourrait également être envisagée, dans le respect des compétences fédérales et moyennant une coordination entre les différentes entités, afin d'offrir au travailleur l'opportunité de trouver un nouvel emploi en toute légalité.

## 2.3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le Conseil note l'importance pour les administrations compétentes de disposer de **moyens (humains, techniques, ...) suffisants** afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions actuelles et les nouvelles missions qui leur seront confiées. Il insiste pour que l'organisation administrative soit adaptée à la réalité des entreprises et des travailleurs salariés et indépendants, dans l'esprit de simplification mentionné en principe transversal (cf. point 1.5.). Il invite tout particulièrement à veiller à une **bonne articulation** et à une **communication rapide et efficace** entre les multiples services concernés par l'application des normes en matière de migration économique.

Pour les permis de travail, le CESW insiste principalement sur la coordination entre les services « Main-d'œuvre étrangère » du FOREM, la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie, les administrations communales ainsi que, dans certains cas particuliers, les postes diplomatiques concernés (cas des permis B pour les travailleurs vivant toujours dans leur pays).

Pour les cartes professionnelles, il invite à clarifier et articuler le rôle de chaque intervenant, notamment la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du SPW, les guichets d'entreprises et les postes diplomatiques ou consulaires belges.

## 2.4. FONCTION CONSULTATIVE

### Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers

Institué auprès du Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, le **Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers** a pour mission d'étudier et de formuler des avis, d'initiative ou à la demande du Ministre, sur les problèmes sociaux, économiques et administratifs relatifs à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère et notamment :

- d'étudier les mesures permettant d'assurer l'immigration de travailleurs dans les meilleures conditions,
- d'examiner les critères qui sont à la base de la réglementation relative à la délivrance de permis de travail,
- d'harmoniser les normes relatives à la délivrance des permis de travail.

Le CESW estime que, moyennant une révision de son champ de compétences, cette structure doit être maintenue afin de permettre des échanges réguliers entre les différents Ministres fédéraux et régionaux concernés et les interlocuteurs sociaux.

En outre, le Conseil préconise la poursuite au-delà de la phase transitoire des travaux du **Comité technique** existant, groupe de travail constitué par le Conseil consultatif précité, composé de représentants des administrations fédérales et régionales concernées qui, dans les faits, assure la fonction de coopération entre le niveau fédéral (compétence séjour et emploi) et les Régions pour les problèmes pratiques liés à l'application de la réglementation concernant l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. Il invite cependant à formaliser la composition et les missions de ce Comité.

### Fonction consultative wallonne

Le Conseil s'est interrogé sur les aménagements à apporter, le cas échéant, à la fonction consultative wallonne en matière de migration économique, suite aux transferts de compétences.

Le CESW note que la **Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'origine étrangère** (CWIPEOE), Commission permanente du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), intervient pour les matières visées par l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir la politique d'accueil et d'intégration des immigrés au sein de la compétence générale de l'aide aux personnes. Ainsi, les enjeux socioéconomiques liés aux compétences wallonnes en matière de migration économique ne relèvent pas du champ de compétences de cette Commission du CWASS.

Cependant, pour le CESW, il apparaît tout à fait **inopportun de créer une nouvelle instance** dans un souci de rationalisation et de simplification de la fonction consultative. Soulignant le rôle des interlocuteurs sociaux dans les réflexions relatives à l'élaboration et l'application des normes en matière d'occupation de travailleurs étrangers, le Conseil préconise de **confier au CESW la mission générale d'avis**, d'initiative ou sur demande du/des Ministre(s) compétent(s), en matière de migration économique.

## 2.5. INSTANCES DE RECOURS

Le Conseil attire l'attention sur les dispositifs et procédures à adapter ou à mettre en place suite au transfert de compétences, concernant les recours en cas de refus d'octroi d'un permis ou d'une carte professionnelle. Il souligne notamment le rôle joué par le Conseil d'Enquête économique, organe fédéral indépendant de l'administration, en cas de recours contre une décision de refus d'octroi de la carte professionnelle. A cet effet, il s'interroge par exemple sur l'opportunité de généraliser la procédure actuelle de recours qui prévoit, pour les refus d'octroi de permis de travail, l'intervention du Ministre régional compétent.

## 2.6. APPRENTISSAGE DE LA LANGUE

Le Conseil a pris connaissance de la proposition mentionnée dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 concernant l'obligation d'apprentissage de la langue pour les travailleurs étrangers candidats au permis B.

S'il soutient l'attention apportée à l'apprentissage de la langue dans ce cadre, il craint qu'une obligation formelle à cet égard soit difficilement applicable et ne pénalise certains travailleurs et employeurs. Il préconise dès lors le **développement de mesures incitatives**, de promotion et de sensibilisation à l'apprentissage du français, s'appuyant sur les multiples dispositifs existants en Wallonie.

---